



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28 mai 2009 (03.06)
(OR. en)

10012/09

Dossier interinstitutionnel:
2008/0263 (COD)

TRANS 206
TELECOM 113
IND 63
CODEC 734

RAPPORT

de la: présidence

au: Coreper / Conseil

n° doc. préc.: 8441/09 TRANS 140 TELECOM 71 IND 38 CODEC 509

n° prop. Cion: 17564/08 TRANS 493 TELECOM 238 IND 38 CODEC 509

Objet: *Préparation de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" des 11 et 12 juin 2009*

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport
- *Rapport sur l'état d'avancement des travaux*

Proposition de la Commission

1. Le 16 décembre 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le déploiement accéléré de STI¹ dans l'ensemble de l'UE et un plan d'action y afférent.

¹ Systèmes de transport intelligents.

2. L'objectif général de cette proposition est de créer les conditions et, en particulier, de mettre en place les mécanismes nécessaires pour favoriser la généralisation de services et applications STI dans le secteur du transport routier et leurs interconnexions avec d'autres modes de transport afin que les STI contribuent, au maximum de leurs potentialités, aux diverses politiques de l'UE. À cet effet, la proposition prévoit d'appliquer la procédure de comité (procédure de réglementation avec contrôle) pour établir des spécifications communes juridiquement contraignantes définissant les dispositions et les procédures précises pour le déploiement de STI dans l'ensemble de l'UE.

Travaux au sein des organes du Conseil

3. Le Groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux" a débuté l'examen de cette directive et du plan d'action qui l'accompagne sous la présidence tchèque à la mi-janvier 2009 et plusieurs de ses réunions ont été consacrées à cette question. En raison de la complexité et des implications importantes de la question et afin de mieux structurer les discussions, la présidence a présenté aux délégations un questionnaire. Dans celui-ci, les États membres étaient invités à expliquer leur position sur les actions proposées par la Commission et, en particulier, sur le bien-fondé de la poursuite de l'action législative proposée.
4. Les réponses des délégations au questionnaire susmentionné ont servi de base pour adopter les conclusions du Conseil² sur le plan d'action le 30 mars 2009 ainsi que pour orienter et faire avancer l'examen de la directive.
5. Dans le prolongement des conclusions du Conseil, la présidence a organisé le 23 avril 2009 une session de travail spéciale à laquelle ont participé des délégués nationaux et des experts en STI. Cette réunion a permis une analyse plus approfondie concernant les actions proposées en matière de STI au niveau de l'UE.

² Doc. 8005/09 TRANS 121 TELECOM 58 IND 29.

6. La réunion informelle des ministres des transports de l'UE qui s'est tenue à Litomerice en République tchèque le 29 avril 2009³ était consacrée au déploiement de STI et a contribué à clarifier et à développer les positions des États membres sur cette question.

Questions en suspens

7. Une majorité de délégations partagent l'objectif général de cette proposition qui vise à accélérer et coordonner le déploiement et l'utilisation de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier, notamment les interfaces avec d'autres modes de transport. Bien qu'ils approuvent l'objectif, les États membres ont fait part de leurs inquiétudes concernant:
- a) la compétence pour les différents domaines prioritaires proposés, à savoir Communauté ou États membres,
 - b) la portée de la procédure de comité et les obligations qui en découlent,
 - c) les priorités des différentes actions envisagées,
 - d) l'impact du projet de directive sur les STI déjà existants et les politiques nationales,
 - e) les implications financières et administratives pour les États membres.
8. Un certain nombre de délégations pourraient en principe suivre l'approche de la Commission qui consiste à appliquer la procédure de comité pour établir les spécifications et les procédures en vue d'une utilisation coordonnée et accélérée des STI dans l'ensemble de l'UE. Ces délégations expriment néanmoins le souhait que soient définis clairement les domaines auxquels la procédure de comité devrait s'appliquer.

³ Doc. 8177/09 TRANS 130.

9. Les États membres sont en général favorables à l'établissement de normes communes pour mieux garantir l'interopérabilité et la compatibilité des STI dans l'UE et reconnaissent par conséquent la nécessité d'une certaine action communautaire. Cependant, les États membres expriment des avis différents sur les meilleurs moyens permettant de déployer des STI dans l'ensemble de l'UE. Un groupe d'États membres exprime de manière générale des doutes sur la nécessité d'établir un cadre juridique communautaire global pour les applications STI. Un autre groupe préfère décider au cas par cas quelle approche -législative ou non- devrait être suivie. Ces États membres soulignent que toute décision sur cette question devrait tenir compte des principes de subsidiarité, de proportionnalité et de rapport coût-efficacité.
10. Le dernier groupe estime que le cadre proposé par la Commission est trop fortement fondé sur la procédure de comité (procédure de réglementation avec contrôle) et n'est, par conséquent, pas approprié pour toutes les actions envisagées. La question de la compétence, qu'il s'agisse de la Communauté, de l'État membre ou du secteur privé, doit être appréciée pour chaque action particulière avant toute décision. La plupart de ces États membres jugent également inappropriées certaines des obligations envisagées découlant du déploiement de STI, soit parce qu'elles relèveraient de la compétence de la Communauté, soit parce qu'elles seraient fortement fondées sur les activités du secteur privé. Ces délégations demandent une inclusion explicite du principe selon lequel, pour les STI existants dans les États membres, l'application de la directive ne sera pas obligatoire.
11. Certaines délégations demandent aussi une explication de l'article 5 de la proposition de la Commission en ce qui concerne, en particulier, le caractère et le recours à la procédure de certification nationale et le principe de reconnaissance mutuelle.
12. La majorité des États membres soulignent qu'il est nécessaire de procéder à une analyse approfondie du rapport coût-efficacité pour les incidences du déploiement de STI dans le cadre du champ d'application de la directive STI qui indiquerait clairement les coûts financiers et administratifs à la charge des États membres. En réponse, la Commission indique qu'elle est disposée et à l'intention de procéder à une analyse d'impact des mesures proposées auxquelles s'appliquerait la procédure de comité.

13. À la lumière des positions susmentionnées des États membres, la présidence a présenté aux délégations une version révisée du projet de directive⁴ qui tient compte des principales inquiétudes soulevées par les délégations. La version révisée tient notamment compte de la demande de nombreuses délégations visant à ce que les domaines auxquels la procédure de comité devrait s'appliquer soient précisés et définis clairement. À cet effet, la présidence propose de regrouper les domaines prioritaires pour l'utilisation et le déploiement des STI dans un nouvel article distinct (article 1^{er} bis) qui ne devrait pas être modifié par la procédure de comité. Les articles concernant le champ d'application et l'objet (article 1^{er}), les définitions (article 2), les obligations des États membres pour le déploiement des STI (article 3) et les spécifications (article 4) sont plus précis. En outre, la présidence propose un article sur les "mesures non contraignantes" (article 4 bis nouveau), à la suite de la demande de nombreuses délégations en vue de prévoir aussi des instruments non-législatifs, par exemple des accords volontaires, afin de faciliter la coopération des États membres dans les domaines prioritaires en matière de STI. Enfin, le texte a été réorganisé en tenant compte des réponses des États membres au questionnaire ainsi que des conclusions du Conseil adoptées le 30 mars 2009.

La version révisée du projet de directive a été examinée par le groupe le 14 mai 2009 et la majorité des délégations estiment qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Cependant, une partie d'entre elles soulignent qu'un certain nombre de questions importantes doivent encore être davantage clarifiées.

14. La Commission exprime une claire préférence pour sa proposition législative. Elle est en faveur d'une approche où la décision d'instituer un comité est prise par la voie de la procédure de codécision tandis que la décision relative à la définition des spécifications des actions STI choisies est soumise au comité susmentionné. La Commission attache la plus haute importance au fait de donner un mandat large et global au comité afin de permettre que le plus grand nombre possible d'actions STI soient décidées et coordonnées au niveau communautaire.

⁴ Doc. 8441/09 TRANS 140 TELECOM 71 IND 38.

Travaux au sein du Parlement européen

15. Le 22 avril 2009, le Parlement européen a procédé au vote en plénière en suivant dans une large mesure la proposition de la Commission. Cependant, le Parlement a proposé de modifier en particulier la proposition comme suit:

- rendre les principes énoncés à l'annexe I obligatoires pour les États membres lorsqu'ils adoptent les mesures visant à satisfaire aux obligations qui leur incombent;
- inviter la Commission à définir les spécifications pour le déploiement et l'utilisation obligatoires du niveau minimal des applications et des services STI (en particulier par exemple pour eCall, ou les services minimaux universels gratuits d'information sur la circulation), sur la base de la procédure de comité;
- procéder à une analyse d'impact avant l'adoption des spécifications;
- renforcer la compatibilité entre systèmes STI, tout en assurant la "compatibilité à posteriori" avec les applications et systèmes antérieurs;
- mettre davantage l'accent sur les usagers vulnérables des transports (piétons, cyclistes, motocyclistes, personnes handicapées et personnes à mobilité réduite);
- garantir le respect de la protection des données et de la vie privée: la collecte, le stockage et le traitement des données à caractère personnel doivent être conformes aux règles communautaires ;
- clarifier les questions relatives aux responsabilités en associant les experts et les parties prenantes.

Conclusions

16. La présidence invite le Coreper et le Conseil à examiner ce rapport sur l'état d'avancement des travaux et à prendre note de l'intention des instances préparatoires du Conseil de poursuivre les travaux sur la proposition de la Commission susmentionnée en vue de parvenir à des résultats significatifs sur cette question d'ici fin 2009.